

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Loi sur les géologues
(chapitre G-1.01)

Code des professions
(chapitre C-26)

Géologues — **Comptabilité en fidéicommiss des géologues** — **Abrogation**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement abrogeant le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des géologues et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 juillet 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement abrogeant le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des géologues

Loi sur les géologues
(chapitre G-1.01, a. 2)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89)

- 1.** Le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des géologues (chapitre G-1.01, r. 3.001) est abrogé.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.